

Cupolux AG

## Conditions générales du contrat d'entretien

### 1. Champ d'application

1.1.

Les présentes conditions générales du contrat d'entretien (CG) s'appliquent à tous les contrats d'entretien de Cupolux AG. La conclusion d'un contrat d'entretien présuppose la mise en service des produits contractuels par Cupolux AG ou par un partenaire agréé de Cupolux AG.

1.2.

Par la conclusion du contrat d'entretien, le client reconnaît les présentes CG comme faisant partie intégrante du contrat. Les clauses contraires aux présentes CG doivent être convenues sous forme écrite.

### 2. Début, durée, résiliation, modifications

2.1.

Le contrat d'entretien entre en vigueur par la notification de la confirmation de commande par le client.

2.2.

La confirmation de commande du client vaut reconnaissance de dette quant aux frais d'entretien convenus.

2.3.

Le contrat d'entretien est conclu pour toute la durée de l'année civile en cours et de l'année civile suivante. Il est prolongé automatiquement et tacitement d'une autre année civile s'il n'est pas résilié par l'une des parties pour la fin de l'année moyennant un préavis de 6 mois.

2.4.

Cupolux est habilitée à modifier les présentes CG sans préavis. En outre, Cupolux AG communique les CG modifiées par écrit au client, en attirant son attention sur leur date d'entrée en vigueur. Si le client n'accepte pas les CG modifiées, il peut procéder à la résiliation extraordinaire du contrat d'entretien dans les 30 jours suivant l'annonce par notification écrite à Cupolux AG. Dans le cas contraire, les CG modifiées sont réputées acceptées.

### 3. Etendue des services

Cupolux AG s'engage à exécuter les travaux d'entretien et de dépannages prévus par le contrat d'entretien avec tout le soin requis.

### 4. Garantie

Les clauses de garantie des conditions générales de vente et de livraison de Cupolux AG (CGV) s'appliquent. Elles peuvent être téléchargées sur [www.cupolux.ch](http://www.cupolux.ch) ou demandées par e-mail à l'adresse [info@cupolux.ch](mailto:info@cupolux.ch).

### 5. Limitation et exclusion de responsabilité

5.1.

La responsabilité de Cupolux AG en vertu du contrat d'entretien est limitée aux frais d'entretien annuels.

5.2.

Toute responsabilité de Cupolux AG pour les dommages qui ne sont pas causés aux produits contractuels eux-mêmes, ainsi que pour les dommages indirects (p. ex. interruption des opérations, perte de profit, perte d'usage, dégâts des eaux et dommages à l'environnement, etc.) est exclue.

### 6. Obligations du client et frais d'entretien

6.1.

Le client est tenu de traiter les produits contractuels avec tout le soin nécessaire, de signaler sans délai à Cupolux AG tous les dégâts et incidents et de prendre toutes les mesures d'urgence ordonnées par Cupolux AG visant à limiter les dommages.

6.2.

La nécessaire mise à disposition d'appareils ainsi que les coûts des éventuels travaux préparatoires devant garantir l'accès aux produits contractuels incombent au client.

6.3.

Il appartient au client de s'acquitter des frais d'entretien (TVA en sus) annuels prévus par le contrat d'entretien pour chaque année de validité du contrat. Les frais d'entretien sont payables annuellement d'avance dans les 30 jours nets suivant la date de facturation. Les intérêts moratoires légaux sont appliqués en cas de retard.

6.4.

Tous les coûts non compris dans les frais d'entretien sont facturés au client en régie.

6.5.

Les frais d'entretien peuvent être modifiés au début d'une nouvelle période contractuelle, notamment si cela est nécessaire du fait de la hausse générale des prix, de services supplémentaires prévus, d'outils de travail plus chers ou nécessitant plus d'entretien ou d'autres hausses de coûts. En cas de modification des frais d'entretien, le client est fondé à résilier le contrat d'entretien par écrit dans un délai d'un mois suivant l'annonce de la hausse par Cupolux AG. Dans le cas contraire, le contrat assorti des nouveaux frais d'entretien est réputé approuvé par le client.

6.6.

En cas de non-respect des conditions de paiement, Cupolux AG n'est pas tenue de fournir la prestation prévue par le contrat d'entretien et a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans autre avertissement ou nouveau délai.

### 7. Droit applicable, for

7.1.

La nullité ou l'inapplicabilité actuelle ou future de certaines clauses des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses et du contrat.

7.2.

**Tous les rapports juridiques sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit de lois de la LDIP. Le for exclusif est Lachen.**